Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

Arrêté Préfectoral n° 2016-1017 du 13 septembre 2016

autorisant l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes
au lieu-dit « La Vidalie » sur la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE
- SAS MEALLET TP -

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 2 mai 2016 par la société SAS MEALLET TP dont le siège social est situé 4, chemin du Tremble, 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE au lieu-dit « La Vidalie » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-530 du 20 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 13 juin 2016 et le 11 juillet 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE émis par sa délibération n°2016-030 du 20 mai 2016 ;

VU l'avis favorable du propriétaire du terrain sur l'installation et sur les conditions de remise en état, fourni dans le dossier de demande ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 Août 2016 ;

CONSIDERANT que l'installation, qui sera exploitée par la société SAS MEALLET TP à SANSAC-DE-MARMIESSE, est soumise à l'enregistrement au titre de la rubrique n°2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que ce site pourra être utilisé par la SAS MEALLET TP mais également par les artisans locaux et les services municipaux, améliorant ainsi les conditions de gestion de ce type de déchets sur ce territoire ;

CONSIDÉRANT que la demande précise les conditions de remise en état en cas d'arrêt définitif de l'installation ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments de recevabilité ainsi que ceux issus du déroulement de la procédure, le projet présenté par la SAS MEALLET TP ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-49-19 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département du CANTAL

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société SAS MEALLET TP représentée par M. MEALLET Christophe, Président, dont le siège social est situé 4, chemin du Tremble, 15130 SANSAC-DE-MARMIESSE, faisant l'objet de la demande susvisée du 2 mai 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SANSAC-DE-MARMIESSE au lieu-dit « La Vidalie ». Elles sont implantées conformément aux plans joints dans le dossier de demande sur une parcelle détaillée au tableau de l'article 1.2.2 du présent arrêté.

L'enregistrement est prononcé pour une durée de 15 ans incluant la remise en état du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2760-3	Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	*/ Durée d'exploitation envisagée : 15 ans ; */ Volume maximal annuel de déchets inertes stockés : 1 500m3 ; */ Volume total de déchets inertes stockés sur la durée d'exploitation : 15 000 m3 .

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SANSAC-DE-MARMIESSE	AC-169	La Vidalie

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 2 mai 2016.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, en particulier ceux précisés à l'article 1.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir :

- un modelage de finition de la surface de la zone de dépôts,
- un recouvrement par une couche de terre végétale,
- un engazonnement et des plantations d'arbres et d'arbustes.

ARTICLE 1.5. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- l'arrêté ministériel 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées, le maire de SANSAC-de-MARMIESSE , les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

ARTICLE 3.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Aurillac, le 13 SEP. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Michel PROSIC